

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
CCJA**

Assemblée plénière

EXPEDITION

*A diffuser à tous
les magistrats de
Côte d'Ivoire
Le SAC*

Demande d'Avis de la République de COTE D'IVOIRE
Enregistrée au greffe sous le n° 001/2017/AC du 09 mai 2017

AVIS N°06/2017/AC
Séance du 7 novembre 2017

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'avis consultatif de la République de Côte d'Ivoire, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°001/2017/AC en date du 09 mai 2017, et ainsi libellée :

« Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges composant la Haute juridiction,

La République de Côte d'Ivoire, par le canal du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, a l'honneur d'articuler, par devant votre haute juridiction, la présente demande d'avis consultatif.

Cette requête est introduite en regard et en conformité aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à



l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, et de l'article 54 du Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation.

La demande d'avis consultatif concerne deux préoccupations que la République de Côte d'Ivoire se propose de soumettre, successivement, à la pertinence de la Cour.

I- **La première interrogation objet de la demande d'avis consultatif : la clarification de la notion de « régime spécifique » prévue à l'article 120, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)**

L'AUDSCGIE prévoit la possibilité de création de succursales par les sociétés régies par cet Acte uniforme. Cependant, un délai maximal de deux (2) ans est imposé pour opérer la mutation de la succursale, soit par la migration vers l'une des formes de société prévues par l'AUDSCGIE, soit par son incorporation sous la forme d'un apport à l'une de ces sociétés préexistantes.

Toutefois, l'obligation de transformation des succursales dans un délai maximal de deux (2) ans est tempérée par la possibilité d'une dispense accordée par le ministre en charge du commerce de l'Etat dans lequel est située la succursale. Cette faveur d'une prolongation du statut de succursale est prévue par l'article 120 alinéa 1^{er} AUDSCGIE. Précisément, la dispense peut être accordée à la succursale pour une période de deux (2) ans non renouvelables, soit, au total, un maintien du statut de succursale pendant quatre (4) ans au maximum. Enfin, l'AUDSCGIE accorde une dispense supplémentaire pour les *sociétés soumises à un régime particulier*, lesquels échappent à ce délai maximal de quatre (4) ans.

C'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 120 AUGSCGIE, libellé ainsi qu'il suit :

- « *Sous réserve des dispositions applicables aux sociétés soumises à un régime particulier, la dispense est accordée pour une durée de deux (2) ans, non renouvelables* ».

La notion de *sociétés soumises à un régime particulier* est source de difficultés, quant à son interprétation ou à son contenu.



En effet, dans une acception, la société soumise à un régime particulier peut référer à celle qui est dotée d'une nature spécifique. Peu important son domaine d'activité (société d'Etat, société d'économie mixte, société de type particulier...).

Dans une autre perception, la société soumise à un régime particulier peut s'entendre de celle dont le domaine d'activité est régi par une réglementation singulière prévue par le droit interne d'un Etat, voire par le droit international.

Certes, dans son avis consultatif n°002/2016 rendu le 18 octobre 2016, votre Haute Cour a semblé reconnaître aux compagnies aériennes étrangères le bénéfice des sociétés soumises à un régime particulier, donc à admettre en leur faveur la dispense illimitée de la durée de vie des succursales accordées par l'article 120 alinéa 2 AUDSCGIE.

Toutefois, le confinement de la demande objet de l'avis consultatif susmentionné (sociétés étrangères opérant dans le domaine d'activité aérien) et la réponse donnée par la Cour ne permettent pas, *prima facie*, d'en déduire une solution de portée générale, relativement à l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 120 AUDSCGIE.

A tout le moins, pourrait-on déduire de cet avis consultatif une opinion en faveur de l'admission, au statut de sociétés soumises à un régime particulier, de celles dont le domaine d'activité est régi par une réglementation spécifique prévue par le droit interne d'un Etat, voire par le droit international.

L'interprétation du sens général à conférer à l'alinéa 2 de l'article 120 AUDSCGIE est, donc, une question nouvelle, empreinte d'actualité et mériterait une réponse consultative de la Haute Juridiction.

Aussi, la République de Côte d'Ivoire estime fondée de soumettre à votre Haute Cour la question suivante :

- La notion de « sociétés soumises à un régime particulier » prévue par l'alinéa 2 de l'article 120 AUDSCGIE doit-elle être entendue comme référant à toute société bénéficiant d'un statut distinctif ou d'une réglementation singulière prévus par le droit interne ou le droit international, soit en raison de sa nature juridique spécifique (société d'Etat, société d'économie mixte, société de type particulier...), soit en raison de son domaine d'activité ?



**La deuxième question objet de la demande d'avis consultatif :
l'éligibilité ou la non-admission des sociétés coopératives au bénéfice de
l'émission d'un emprunt obligataire sur un marché financier**

L'accès au financement est indispensable à toute entité économique désireuse, soit de se développer, soit de se pérenniser. Cette mobilisation de ressources financières peut revêtir diverses formes, dont l'emprunt obligataire.

Dans l'espace de l'OHADA, l'appel public à l'épargne sous la forme d'émission d'obligations est prévu par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE), notamment, les articles 779 et 780 AUDSCGIE aux termes desquels :

ARTICLE 779 AUDSCGIE :

« Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ».

ARTICLE 780 AUDSCGIE :

« L'émission d'obligation n'est permise qu'aux sociétés anonymes et aux groupements d'intérêt économique constitués de sociétés anonymes, ayant deux (2) années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires ».

Si la lecture de ces dispositions semble établir, sans équivoque, l'exclusivité de l'émission d'obligation aux sociétés anonymes, considérées *ut singuli* ou regroupées sous la forme d'un GIE, le libellé de l'article 60 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUDSC) peut, quant à lui, être source de confusion.

En effet, aux termes de cet article :

« La société coopérative peut recourir, dans le respect des dispositions propres aux différentes formes de sociétés coopératives et de celles des statuts, à tous emprunts légalement admis sur le territoire de l'Etat du siège social ».

Une certaine compréhension de cet article pourrait induire que la permission, pour les sociétés coopératives, de recourir à tous emprunts légalement admis, autoriserait également la possibilité de recourir à l'émission d'obligations à l'effet de lever des fonds sur un marché financier.



D'où la nécessité de clarification, par la haute juridiction, du sens de cette disposition, à l'aune de la question suivante :

- **La possibilité pour les sociétés coopératives, prévue à l'article 60 AUDSC, de recourir à tous emprunts légalement admis sur le territoire de l'Etat du siège social, implique-t-elle, également, l'éventualité de l'émission d'obligations offerte aux sociétés anonymes et prévue par l'article 780 AUDSCGIE ?**

La République de Côte d'Ivoire espère vivement que la Haute Cour voudra bien retenir la pertinence des questions ci-avant objet de la demande d'avis consultatif qu'elle voudra bien leur consacrer. » ;

Vu les observations du Burkina Faso enregistrée au greffe de la Cour le 27 septembre 2017 sous le numéro 001/2017/PC ;

Sur le rapport de Monsieur Fodé KANTE, Juge ;

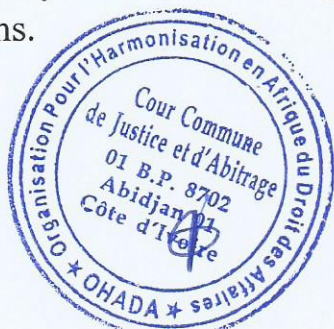
EMET L'AVIS CI-APRES :

1- Sur la première question :

La notion de « société soumise à un régime particulier », prévue par l'alinéa 2 de l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, renvoie à toute société constituée conformément aux dispositions dudit Acte uniforme et qui, en raison de la nature spécifique de ses activités, bénéficie d'un statut distinctif ou d'une réglementation singulière prévus par le droit interne ou le droit international. Il s'ensuit qu'au sens de l'article sus visé, seule une société revêtant l'une des formes prévues par l'Acte uniforme précité peut être éligible au statut de « société soumise à un régime particulier ».

2- Sur la deuxième question :

Aux termes de l'article 780 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui est le droit commun des sociétés dans l'espace OHADA, l'émission d'obligations n'est autorisée qu'aux sociétés anonymes et aux groupements d'intérêt économique constitués de sociétés anonymes. Par conséquent, la société coopérative ne peut émettre d'obligations.



Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en sa séance du 07 novembre 2017 à laquelle étaient présents :

Madame : Flora DALMEIDA MELE,	Présidente,
Messieurs : Mamadou DEME,	Premier Vice-président,
César Apollinaire ONDO MVE,	Second Vice-président
Namuno Francisco DIAS GOMES,	Juge
Abdoulaye Issoufi TOURE,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
Marcel SEREKOÏSSE SAMBA,	Juge
Idrissa YAYE,	Juge
Djimasna N'DONINGAR	Juge
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Fodé KANTE,	Juge, Rapporteur,
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
et Maître Paul LENDONGO,	Greffier en chef

Ont signé :

La Présidente

Le Juge Rapporteur

Le Greffier en Chef

Flora DALMEIDA MELE

Fodé KANTE

Maître Paul LENDONGO

Pour expédition établie en six (06) pages par nous, Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.



Fait à Abidjan le 13 novembre 2017

Maître Paul LENDONGO